



## PROCOLE DE SÉANCE

La séance pour entendre un appel à une suspension se déroule comme suit :

1. Le directeur de l'éducation et secrétaire-trésorier du Conseil qui agit à titre de président de séance s'acquitte des tâches suivantes en guise de commentaires d'ouverture :
  - a) souhaiter la bienvenue et inviter les personnes présentes à réciter une prière;
  - b) présenter les membres du Comité des appels de suspension et demander à chaque personne représentant les parties de se présenter;
  - c) revoir la procédure et le protocole de séance telle que décrite dans la documentation que chaque partie a reçu et indiquer le nom de chacun des témoins qui sera entendu, le cas échéant;
  - d) énoncer clairement les règlements qui doivent être respectés tout au long de la séance, par exemple, les directives quant à la courtoisie et au respect des personnes ainsi que le respect des lois sur la protection de la vie privée et sur les droits de la personne et l'obligation de partager, avec l'autre partie, les documents qui seront produits lors de la séance;
  - e) revoir les décisions possibles à la suite de la séance d'appel :
    - confirmer la suspension ou le renvoi,
    - modifier la suspension ou le renvoi,
    - annuler la suspension ou le renvoi,
    - radier toute mention de la suspension dans le *Dossier scolaire de l'Ontario*;
  - f) revoir les délais de temps pour la prise de décision et l'envoi de l'avis;
  - g) permettre aux personnes présentes de poser des questions d'éclaircissement sur la procédure et sur la prise de décision;
  - h) demander à chacune des parties de désigner la personne qui sera porte-parole pour la partie.
  
2. Suite aux commentaires d'ouverture, le président de séance invite la ou le porte-parole pour chacune des parties à prendre la parole selon le protocole suivant :
  - a) **le directeur d'école ou une personne désignée** présente son rapport écrit en premier lieu. Ce rapport écrit décrit les motifs de la suspension ou du renvoi ainsi que les motifs pour le genre de suspension ou de renvoi imposé et sa durée;
  - b) le cas échéant, **les témoins proposés par le directeur d'école** sont appelés à témoigner de leurs connaissances de l'incident ou des incidents ayant donné lieu à la suspension ou au renvoi;
  - c) **l'élève majeur ou les parents ou le tuteur de l'élève mineur suspendu ou renvoyé ou la personne qui les représente** ainsi que **les membres du comité** peuvent questionner chaque témoin à la suite de leur présentation;
  - d) **l'élève majeur ou les parents ou le tuteur de l'élève mineur suspendu ou renvoyé ou la personne qui les représente** présente sa preuve. Cette preuve décrit les motifs pour lesquels la suspension ou le renvoi, ou le genre de suspension ou de renvoi ou sa durée n'est pas approprié;

- e) le cas échéant, **les témoins proposés par l'élève majeur ou les parents ou le tuteur de l'élève mineur suspendu ou renvoyé ou par la personne qui les représente** sont appelés à témoigner de leur connaissance de l'incident ou des incidents ayant donné lieu à la suspension ou au renvoi;
  - f) **le directeur d'école ou une personne désignée** ainsi que **les membres du comité** peuvent questionner chaque témoin à la suite de leur présentation;
  - g) **la partie ayant convoqué le témoin** peut poser des questions en réplique, dans la mesure où les questions additionnelles touchent les sujets soulevés par les questions de l'autre partie ou du comité;
  - h) **chacune des parties** présente un sommaire de sa position et formule sa recommandation au comité. Aucune nouvelle preuve n'est présentée lors du sommaire;
  - i) exceptionnellement, une personne autre que le porte-parole peut demander la permission de prendre la parole. Le président de séance prendra la décision à cet effet.
3. Le président conclut la séance en demandant si les parties ou les membres du Comité des appels de suspension chargé d'entendre l'appel ont des questions de clarification à poser avant l'ajournement.
  4. Le président ajourne la séance et demande à toutes les personnes, sauf les membres du Comité des appels de suspension chargé d'entendre l'appel, de quitter la salle.
  5. À l'issue de la séance, le Comité des appels de suspension chargé d'entendre l'appel peut procéder aux délibérations ou fixer une date de rencontre à cet effet.
  6. Si le Conseil a retenu une personne en guise d'aide juridique, cette personne peut prendre part aux délibérations du Comité des appels de suspension chargé d'entendre l'appel.
  7. En cas de désaccord par les parties quant au protocole à suivre ou aux délais accordés pour chacune des présentations pendant le déroulement de la séance, les décisions du président de séance seront acceptées par les parties et par le Comité des appels de suspension chargé d'entendre l'appel.
  8. En cas de divergences importantes dans la reconstitution des événements qui permettent de déterminer si un élève a commis ou non un acte punissable d'une suspension ou de renvoi, le Comité des appels de suspension chargé d'entendre l'appel estime, selon toute probabilité, s'il est probable ou non que l'élève ait commis les actes qui lui ont été reprochés.
  9. Les procédures et le protocole de séance indiqués dans cette section s'appliquent à l'audience de renvoi tenue par le comité d'audience du Conseil, conformément à la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* et à la présente ligne de conduite.